



MAIRIE DE
TRÉFLAOUÉNAN

REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE TREFLAOUENAN

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

MM. les membres du Conseil Municipal sont convoqués à la Mairie, pour la réunion qui aura lieu le :

Jeudi 25 Septembre 2025
À 20h00

Ordre du jour :

- Approbation du PV du Conseil Municipal du 19 Juin 2025
- Eau : approbation du règlement de service eau potable de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau
- Modification des statuts HLC-Compétence Abattoirs
- Avis sur le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-h) arrêté le 18/06/2025
- Délégations consenties au Maire
- SDEF : Participation financière
- SDEF : Rapport d'activité 2024
- Questions diverses

CONSEIL MUNICIPAL - PROCES VERBAL DU 25-09-2025

Date de convocation : 19 Septembre 2025	Le jeudi vingt-cinq septembre deux mil vingt-cinq à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni sous la présidence de Monsieur PONTU Jacques. Présents : M. PONTU Jacques, M. GUEGUEN Serge, Mme MUZELLEC Marie-Catherine, M. OLLIVIER Serge, M. DIDOU Charlez, Mme LE LEZ Laurie, M. RAZIL Jean-Luc et M. MONTAC Henri. Absents excusés : M. GRALL Eric, Mme LE MESTRE Caroline et Mme LAURANS Julie. Procuration : Mme LAURANS Julie donne procuration à Mme MUZELLEC Marie-Catherine.
Membres : En exercice : 11 Présents : 08 Votants : 09 Pour : 09	
Secrétaire de Séance : M. RAZIL Jean-Luc	

N° Délibération

DELIB2509250001

OBJET : APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU 19 JUIN 2025

Mis à la disposition des conseillers municipaux, le compte rendu du conseil doit être approuvé en début de séance.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'entériner le Procès-verbal de la réunion du 19 Juin 2025.

Délibération :	Pour	Contre	Abstention
	09	/	/

N° Délibération

DELIB2509250002

Objet : Approbation du règlement de service eau potable de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau

Vu la Directive n°2011/83/UE relative aux droits des consommateurs, modifiant la directive n°93/13/CEE ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier les articles L2224-12 et suivants, et l'article R2224-20 dérogatoire à la consommation forfaitaire ;

Vu le Code de la Consommation, en particulier les articles L132-1 et suivants, et R132-1 et suivants ;

Vu le Code civil et le Code des procédures civiles d'exécution ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la Loi « 3DS » n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu la Loi « Notre » n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la Loi « Maptam » n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la Loi n°2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation ;

Vu la loi N°2013-312 du 15 avril 2013 dite loi Brottes ;

Vu la Loi n°2008-776 de modernisation de l'économie (LME) du 4 Août 2008 ;

Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu la Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain ;

Vu la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n°2012-1078 du 24 septembre 2012 relatif à la facturation en cas de fuites sur les canalisations d'eau potable après compteur ;

Vu le décret n°2009-302 du 18 mars 2009 portant application de l'article L.132-1 du Code de la consommation ;

Vu le décret N°2008-780 du 13 août 2008, modifié par le décret n°2014-274 du 27 février 2014 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau ;

Vu l'arrêté du 10 Juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées (modifiée par l'arrêté du 20/11/2018) ;

Vu la délibération n°2021-06-60 du Conseil Communautaire portant approbation de la prise des compétences eau potable et assainissement à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Vu la dissolution du SIE (Syndicat Intercommunal des Eaux de Plouzévé) au 31 décembre 2023 dont dépendait notre commune de Tréflaouénan ;

Vu le rattachement de la commune de Tréflaouénan pour la compétence Eau à la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau (CCPL), le temps du transfert de la compétence Eau à la communauté de communes de Haut Léon Communauté (HLC) à compter du 01/01/2026 ;

CONSIDERANT le nombre de règlements de service d'eau potable actuellement en vigueur sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau (10 règlements différents) et les différences observées au sein de ces documents ;

CONSIDERANT la nécessité d'harmoniser les dispositions techniques et financières applicables aux délégataires et aux usagers afin d'assurer l'égalité de traitement desdits usagers devant le service public de l'eau sur le territoire communautaire ;

CONSIDERANT l'avis favorable émis par la Conférence des Maires en date du 6 septembre 2022 ;

CONSIDERANT l'avis favorable émis par la Commission environnement en date du 8 septembre 2022 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal de Tréflaouénan :

- 1. APPROUVE la mise en place d'un règlement du service public de l'eau potable unique sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau (CCPL) et sur Tréflaouénan puisque la commune est rattachée à la CCPL le temps du transfert de la compétence Eau à Haut Léon Communauté (HLC) à partir du 01/01/2026 ;**
- 2. APPROUVE le contenu du règlement proposé ;**
- 3. ACTE l'entrée en vigueur du règlement de service eau potable au 1^{er} janvier 2024 pour application à l'ensemble des abonnés desservis par le système de distribution de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau ;**
- 4. DIT que les dispositions du règlement ainsi approuvé resteront applicables en l'absence de toute nouvelle délibération ou règlement nationale *de facto* applicable venant à les modifier.**

Délibération :

Pour	Contre	Abstention
09	/	/

Objet : Modification des statuts HLC-Compétence Abattoirs

Vu les statuts de Haut-Léon Communauté ;

Considérant la fermeture progressive des abattoirs publics en France et dans le Finistère ;

Considérant l'importance du maintien d'un outil public d'abattage pour les circuits courts, la filière viande locale, la sécurité sanitaire et l'économie territoriale ;

Considérant la nécessité de moderniser et remplacer l'actuel abattoir du Faou, vétuste, par un équipement neuf et mutualisé ;

Considérant que seul un portage collectif permet d'assurer la viabilité financière du projet, au travers de la constitution d'un syndicat mixte départemental regroupant plusieurs EPCI ;

Considérant la délibération du Conseil Communautaire du 27 mars 2024, à l'unanimité des membres :

- De verser une participation de 56.052,87 euros pour la création d'un abattoir au Faou correspondant à la répartition en fonction des tonnages entre toutes les Communautés finistériennes ;
- De se limiter à ce montant maximal afin de ne pas se substituer à la défaillance éventuelle d'autre(s) financeur(s) qui induirait une augmentation de la participation communautaire ;
- De ne pas adhérer au Syndicat Mixte chargé de la gestion de cet équipement et conséquemment de ne pas participer au financement du fonctionnement de cet équipement et de ce Syndicat.

Considérant que cette participation financière serait octroyée sous la forme d'une offre de concours nécessitant préalablement de disposer de la compétence « Construction et gestion d'abattoirs (y compris l'exploitation du service public associé) ».

Considérant la délibération du Conseil Communautaire de Haut-Léon Communauté, du 18 juin 2024, sollicitant le transfert de compétence et la modification des statuts ;

Le Conseil Municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au Maire de la commune de la délibération du Conseil Communautaire de Haut-Léon Communauté pour se prononcer sur cette modification statutaire ; à défaut de délibération du Conseil Municipal dans ce délai, la décision est alors réputée favorable.

Après avoir entendu le Rapporteur,

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE :

- le transfert à Haut-Léon Communauté de la compétence : Construction et gestion d'abattoirs (y compris l'exploitation du service public associé) ;
- La modification des statuts de Haut-Léon Communauté, par l'ajout de la compétence 7.1.7 – Abattoirs : Construction et gestion d'abattoirs (y compris l'exploitation du service public associé).

Délibération :	Pour	Contre	Abstention
	09	/	/

Objet : Avis sur le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-h) arrêté le 18/06/2025

LE CONTEXTE ET LES OBJECTIFS DE LA DELIBERATION

Monsieur le Maire rappelle les éléments de contexte dans lequel le PLUi-h de Haut-Léon Communauté a été initié. Devenue compétente en matière de PLUI et documents en tenant lieu au 27 mars 2017, les élus ont souhaité lancer rapidement l'élaboration d'un PLUi valant Programme Local de l'habitat, avec plusieurs objectifs :

- Affirmer l'identité du Haut-Léon au sein du Pays de Morlaix, pour un territoire innovant, durable et vivant.
- Rendre cohérent l'ensemble des missions portées par la Communauté : aménagement, déplacement, habitat, gestion de l'eau, des déchets, de l'énergie, protection et mise en valeur des patrimoines naturels et bâti, assainissement...
- Adopter une vision prospective et à s'adapter aux besoins du territoire dans un contexte fortement évolutif (modes de vie, développement du numérique, évolutions du monde économique, enjeux climatiques...).

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal :

- **Les modalités de la collaboration avec les communes définies par la délibération du conseil communautaire en date du 18 avril 2018 prescrivant l'élaboration du PLUi-h :**

La délibération du conseil communautaire du 18 avril 2018 a défini les modalités de collaboration avec les communes membres de Haut-Léon Communauté, traduite à travers une Charte de gouvernance. Ces modalités ont été mises en œuvre et ont permis un travail étroit et partenarial entre Haut-Léon Communauté et les communes. Différents COPIL, élargis aux référents PLUI-H, groupes de travail thématiques dans le cadre de l'élaboration du diagnostic et du PADD ou encore rencontres communales dans le cadre de la traduction réglementaire (OAP, règlement, capacité de densification, ...) ont permis un travail étroit et partenarial entre Haut-Léon Communauté, les communes et le bureau d'études qui nous a accompagné sur l'ensemble de la procédure.

Les communes ont également sollicité le service aménagement communautaire au cours de la procédure pour expliquer aux élus des commissions ou conseils municipaux ce qu'était le PLUI-H ou présenter les grandes orientations d'aménagement du PADD et sa traduction réglementaire. Des points d'étapes ont également été réalisés dans le cadre de la commission Aménagement du territoire de Haut-Léon Communauté.

Des réunions de présentation aux élus communaux, notamment pour partager les éléments du diagnostic et les grands enjeux, ont été réalisées que ce soit au démarrage de l'étude par un 'forum des élus' le 4 juillet 2018, mais aussi pour les nouvelles équipes suite aux élections municipales en 2020. Un forum prospectif a également été réalisé le 4 avril 2019 afin de questionner les élus sur « quel territoire à l'horizon 2030 ? ». Ce travail collaboratif avec les communes, à travers la mobilisation importante des élus au sein des instances de travail a permis une participation et une appropriation du projet. De nombreuses réunions ayant mobilisé les élus ont été organisées durant l'élaboration du PLUI-H que ce soit de manière collective (COPIL, groupes de travail) ou avec chaque commune de manière individuelle. Enfin, le projet de PLUi avant arrêt a été présenté aux élus des conseils municipaux, à la demande des communes. En parallèle, différents temps de travail ont associé les Personnes Publiques Associées que ce soit autour du partage du diagnostic, des orientations du PADD ou de la traduction réglementaire. Outre ces réunions spécifiques avec les Personnes Publiques Associées, ces dernières ont également été invitées à certaines réunions de travail relatives au PADD notamment. Le monde agricole fut également associé lors de la réalisation du diagnostic agricole, travail en lien avec les communes du territoire.

Conformément à l'article L.153-15 du code de l'urbanisme, les communes membres doivent émettre un avis notamment sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement du projet de PLUi-H arrêté qui les concernent directement.

LE PROJET DE PLUi-H

Monsieur le Maire indique que la décision d'arrêter le projet de PLUi-H constitue une étape importante de la démarche d'élaboration dans la mesure où elle marque la fin des études et la formalisation du dossier constitué :

- d'un rapport de présentation comprenant notamment un diagnostic, un état initial de l'environnement, la justification des choix retenus et une évaluation environnementale. Il se compose ainsi de 3 tomes.
- du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du territoire,
- des Orientations d'Aménagement et de Programmation déclinées en :
 - o OAP sectorielles pour l'ensemble des zones IAU et certaines zone U à enjeux,
 - o OAP thématiques : Trame Verte et bleue / densification,
- du Programme d'Orientations et d'Actions portant sur les questions d'habitat,
- d'un règlement, écrit et graphique, qui délimite les différentes zones du territoire et en définit les règles qui s'y appliquent,
- des annexes.

Le projet arrêté par Haut-Léon Communauté est exposé lors de la présente séance et est synthétisé dans la note annexée à la présente délibération.

DELIBERATION

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5216-5,
VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.151-1 et suivants, et R.151-1 et suivants du code de l'urbanisme, et plus particulièrement les articles L.153-15 et R.153-5 sur l'avis post-arrêt des communes,
VU l'avis favorable des membres de la Conférence Intercommunale des Maires du 11/04/2018 sur les modalités de la collaboration présentée dans une charte de gouvernance,
VU la délibération du conseil communautaire en date du 18/04/2018 arrêtant les modalités de la collaboration avec les communes membres traduite dans une charte de gouvernance,
VU la délibération en date du 18/04/2018 par laquelle le conseil communautaire de Haut-Léon, Communauté a prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat (PLUi-H), définit les objectifs poursuivis et fixé les modalités de concertation mise en œuvre à l'occasion de cette procédure,
VU le débat sur les orientations générales du PADD qui s'est tenu en séance du conseil communautaire du 31 mars 2021, et la délibération le retraçant,
VU la délibération tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi-h en date du 15/11/2023,
VU l'avis défavorable du Préfet rendu par courrier en date du 22/03/2024, avec un mois de retard par rapport au délai prévu par l'article L.153-16 du Code de l'Urbanisme,
VU la délibération du bureau communautaire en date du 12/06/2024 décidant de revoir le projet afin de mettre en compatibilité avec la loi Climat et résilience d'août 2021 et avec le SCOT du pays de Morlaix dont l'élaboration avait été prescrite le 07/07/2022,
VU les débats dans les conseils municipaux et en conseil communautaire du 19/03/2025 sur les orientations générales du PADD,
VU la concertation qui s'est déroulée durant la reprise de l'élaboration du PLUi-H,
Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 18/06/2025 faisant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi-h ;

Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-h) de Haut-Léon Communauté ;

Vu la note explicative de synthèse, jointe à la convocation, contenant les informations relatives à l'objet de la présente délibération ;

Considérant que l'intégralité du projet de PLUi-h a été transmis et est à disposition des conseillers municipaux ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, il est proposé au Conseil municipal :

- D'émettre un avis favorable sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-h) de Haut-Léon Communauté, notamment sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation et les dispositions du règlement qui concernent la commune **avec la correction suivante** : requalifier la zone 1 AUC du bourg identifiée en **court terme** sur le règlement graphique, en **long terme**.

Délibération :	Pour	Contre	Abstention
	09	/	/

N° Délibération	DELIB2509250005
------------------------	------------------------

Objet : Délégations consenties au Maire

Vu les articles L.2122-19, L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Les précédentes délibérations en date du 26/05/2020 et du 09/09/2021 portant délégations au Maire présentent plusieurs imprécisions.

Le Conseil municipal est donc amené à délibérer de nouveau sur ces délégations :

DELIBERE :

Article 1 :

En application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal décide d'accorder à Madame la Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° fixer, dans la limite unitaire de 50 euros lorsqu'ils ne sont pas prévus dans la délibération annuelle portant révision des tarifs municipaux pour services rendus ou en cas de situation ponctuelle imprévisible, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Dans les limites suivantes : prêt d'un million d'euros maximum, sur 25 ans maximum, taux fixe inférieur à 4 %.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords- cadres en matière de travaux, de fournitures et de services ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget, dans les limites des seuils au-delà desquels s'imposent les procédures formalisées

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire.

A ce titre, le Maire est autorisé à exercer, dans l'hypothèse d'une délégation de l'Etablissement public de coopération intercommunale compétent, le droit de préemption urbain visé aux articles L.211-1 et suivants du code de l'urbanisme, également dans l'hypothèse d'une procédure d'adjudication (article R.213-15 du code de l'urbanisme).

Le Maire est également autorisé à exercer le droit de préemption dans les zones d'aménagement différé et les périmètres provisoires définis aux articles L.212-1 et suivants.

Le Maire est également autorisé à déléguer l'exercice des droits de préemption dont la commune est titulaire à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement, à l'occasion de toute aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa L.213-3 du code de l'urbanisme.

De même, le Maire est autorisé à se substituer au Département, au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ainsi qu'à l'établissement public chargé du parc national ou du parc naturel régional dans l'exercice du droit de préemption visé aux articles L.215-1 et suivants du code de l'urbanisme à l'intérieur des espaces naturels sensibles définis aux articles L.113-8 et suivants du même code et dans les parcs nationaux ou parcs naturels régionaux, lorsque le Département, le Conservatoire du littoral ou l'établissement public chargé du parc national ou du parc naturel régional ont renoncé à exercer leur droit de préemption ou ne sont pas compétents

Le maire est autorisé à signer tous les actes et engager toute procédure consécutive à la décision de préemption ;

16° Le Maire est chargé pour toute la durée du mandat, d'intenter au nom de la commune les actions en justice (y compris les constitutions de partie civile) ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour tout contentieux intéressant la commune et devant toute juridiction, française, européenne, internationale ou étrangère, et tout degré de juridiction

Le maire peut transiger avec les tiers dans la limite de 1.000 euros

Le maire peut également représenter la commune lors de toute procédure de médiation ou conciliation, que ces démarches soient initiées dans un cadre contentieux ou en dehors de toute procédure judiciaire en cours

17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans les conditions suivantes :

a) accepter les indemnités d'assurances relatives : aux dommages occasionnés aux véhicules, au vol et tentative de vol des véhicules, au vol des objets et matériels transportés, à l'incendie des véhicules, aux frais de remorquage et dépannage, à la garantie perte pécuniaire due lors de la location longue durée de véhicules, aux conséquences financières de la garantie dommage corporel.

b) décider de la cession des véhicules accidentés déclarés économiquement et techniquement irréparables conformément aux dispositions réglementaires du code de la route.

c) décider de la conservation des véhicules accidentés déclarés techniquement réparables conformément aux dispositions réglementaires du code de la route

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum total de 200 000 € ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;

26° De procéder, au dépôt de toute demande d'autorisation d'urbanisme relative à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

27° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

28° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

29° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Article 2 :

Le Conseil Municipal autorise le Maire à déléguer sa signature aux fonctionnaires visés par l'article L.2122-19 du CGCT dans les domaines de délégation consentis par le conseil municipal au Maire.

Article 3 :

Le Conseil Municipal décide de maintenir les délégations et subdélégations consenties aux adjoints et conseillers municipaux en cas d'empêchement du Maire.

Délibération :	Pour	Contre	Abstention
	09	/	/

N° Délibération	DELIB2509250006
------------------------	------------------------

OBJET : Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipeement du Finistère (SDEF)

TRAVAUX : Eclairage Public – Rénovation 26 points lumineux – Bourg- RSX-2025-285-001-PROGRAMME 2025

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le projet suivant : Eclairage Public – Rénovation 26 points lumineux – Bourg.

Dans le cadre de la réalisation des travaux, une convention doit être signée entre le SDEF et la commune de TRÉFLAOUÉNAN afin de fixer le montant du fond de concours qui sera versé par la commune au SDEF.

En effet, conformément à l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article L. 5212-24 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

L'estimation des dépenses se monte à :

- ECLAIRAGE PUBLIC Rénovation de point(s) lumineux.28 900,00 € HT
Soit un total de 28 900,00 € HT

Selon le règlement financier voté par délibération du SDEF le 20 octobre 2023, le financement s'établit comme suit :

⇒ Financement du SDEF : 10 400,00 €
⇒ Financement de la commune :
- ECLAIRAGE PUBLIC Rénovation de point(s) lumineux..... 18 500,00 €
Soit un total de 18 500,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- * **Accepte le projet de réalisation des travaux : Eclairage Public – Rénovation 26 points lumineux – Bourg.**
- * **Accepte le plan de financement proposé par Monsieur le Maire et le versement de la participation communale estimée à 18 500,00 €**
- * **Autorise le Maire à signer la convention financière conclue avec le SDEF pour la réalisation de ces travaux et ses éventuels avenants.**

Délibération :	Pour	Contre	Abstention
	09	/	/

N° Délibération	DELIB2509250007
------------------------	------------------------

OBJET : RAPPORT D'ACTIVITÉ du SDEF 2024

Conformément à l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le rapport d'activité du SDEF fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **PREND ACTE du rapport d'activité du SDEF.**

Délibération :	Pour	Contre	Abstention
	09	/	/

Questions diverses

-Ressources Humaines : la date des entretiens a été fixée par la commission pour le recrutement d'un agent technique.

-Lotissement : sur 13 lots à vendre, 3 lots sont vendus (lots 1, 2 et 5), bientôt un 4^{ème} (lot 6) et sont réservés les lots 7, 8, 9 & 10.

-Point sur les travaux aux terrains de foot et multigénérationnel.

-Elagage-fauchage : les travaux sont en cours.

-Commerces : point sur les commerces (bar et restaurant).

-Conseil Départemental : réflexion collective sur les futures subventions à demander Volet 1 et Volet 2 du Pacte Finistère.

-Point sur différents dossiers : intempéries exceptionnelles du 21/09/2025, problème olfactif sur un terrain communal...

-Réunions communautaires/manifestations : les élus ont fait un compte-rendu des réunions ou des manifestations auxquelles ils ont participé dont l'Assemblée Générale de Familles Rurales.

A Noter

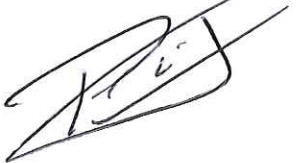
-Date du repas des anciens : 22/11/2025 à 12h00 au restaurant du Moulin de Kerguiduff.

-Date de la journée citoyenne (entretien cimetière) : 18/10/2025 à 09h30.

-Date des vœux du Maire : 09/01/2026 à 19h00 à la Salle Valy Gaër.

FIN DE SEANCE A 22H40

Le Secrétaire de séance,
Jean-Luc RAZIL



Le Maire,
Jacques PONTU



Publication le :

29 SEP. 2025